

Demande déposée le 08/11/2022

N° PC 51612 22 R0011 M01

Par :	Monsieur SARRAZIN Laurent
Demeurant à :	11 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 51150 PLIVOT
Pour :	Construction d'une maison individuelle avec garage
Sur un terrain sis à :	10 rue de la Vieille Chaussée - VOIPREUX 51130 BLANCS-COTEAUX

Avec 2022-300

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de modification du permis de construire susvisé,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie en date du 08/11/2022 de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16/07/2012, mis à jour le 18/01/2022,
Vu l'arrêté de permis de construire en date du 28/06/2022 autorisant les travaux,

Considérant l'application de l'article UA 11 (Aspect extérieur – Toitures) du règlement du Plan Local d'Urbanisme, à savoir : "Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont admis à condition qu'ils soient directement intégrés dans la toiture, selon la même pente",
Considérant que la modification concerne la pose de panneaux photovoltaïques,
Considérant que le projet porte sur la construction d'une maison individuelle, et doit respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté du permis de construire en date du 28/06/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification du permis de construire susvisé est accordée.

Elle vise les plans d'exécution datés du 08/11/2022 modifiant le mur de clôture, les tuiles et intégrant la pose de panneaux photovoltaïques.

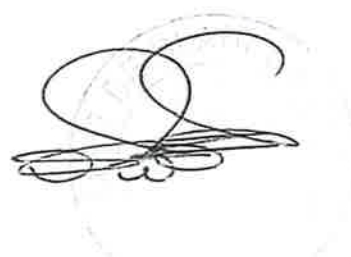
ARTICLE 2 : Ladite modification est assortie des prescriptions suivantes :

- Les panneaux photovoltaïques devront être directement intégrés dans la toiture, selon la même pente.
- Le présent arrêté ne modifie pas la période de validité du permis d'origine dont toutes les prescriptions et les observations demeurent applicables.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Blancs-Coteaux, le 28 NOV. 2022
Le Maire,

Pascal Perrot



La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 29 NOV. 2022
Elle est exécutoire à compter de cette date.